5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame BOURGUET-CHASSAGNON

01) N° 220109	RAPPORTEUR : Madame PETON	
Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

02) N° 22010	094 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

 \mathbf{C}

03) N° 22010	95 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame BOURGUET-CHASSAGNON

04) N° 220109	RAPPORTEUR : Madame PETON	
Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

05) N° 22010	97 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

 \mathbf{C}

06) N° 22010	98 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame BOURGUET-CHASSAGNON

07) N° 22010	999 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

08) N° 22011	00 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

 \mathbf{C}

09) N° 22011	01 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame BOURGUET-CHASSAGNON

10) N° 220110	2 RAPPORTEUR : Madame PETON	
Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

11) N° 22011	03 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

12) N° 22011	04 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame BOURGUET-CHASSAGNON

13) N° 220110	5 RAPPORTEUR : Madame PETON	
Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

14) N° 22011	06 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	Mme X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

 \mathbf{C}

15) N° 22011	07 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame BOURGUET-CHASSAGNON

16) N° 220110	08 RAPPORTEUR : Madame PETON	
Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

 \mathbf{C}

17) N° 22011	09 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

18) N° 22011	110 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame BOURGUET-CHASSAGNON

19) N° 220111	1 RAPPORTEUR : Madame PETON	
Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

 \mathbf{C}

20) N° 22011	12 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

 \mathbf{C}

21) N° 22011	113 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame BOURGUET-CHASSAGNON

22) N° 220111	14 RAPPORTEUR : Madame PETON	
Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

23) N° 2201	115 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	Mme X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	FUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

 \mathbf{C}

24) N° 2201116 RAPPORTEUR : Madame PETON Demandeur Mme X Me LEVY Intervenant SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE Me LEVY Défendeur EUROMETROPOLE DE METZ

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame BOURGUET-CHASSAGNON

25) N° 220111	7 RAPPORTEUR : Madame PETON	
Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative.

C

26) N° 220111	18 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

 \mathbf{C}

27) N° 22011	119 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame BOURGUET-CHASSAGNON

28) N° 220112	20 RAPPORTEUR : Madame PETON	
Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

29) N° 220112	RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

 \mathbf{C}

30) N° 22011	22 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	Mme X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame BOURGUET-CHASSAGNON

31) N° 22011	23 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	Mme X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

 \boldsymbol{C}

32) N° 22011	24 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	Mme X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

33) N° 2201125 RAPPORTEUR : Madame PETON Demandeur Mme X Me LEVY Intervenant SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE Me LEVY Défendeur EUROMETROPOLE DE METZ

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame BOURGUET-CHASSAGNON

34) N° 220112	26 RAPPORTEUR : Madame PETON	
Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

35) N° 22011	27 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	Mme X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

36) N° 220112	RAPPORTEUR : Madame PETON	
Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame BOURGUET-CHASSAGNON

37) N° 22011	29 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative.

C

38) N° 22011	130 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juinj 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

 \mathbf{C}

39) N° 220113	RAPPORTEUR : Madame PETON	
Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur l'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame BOURGUET-CHASSAGNON

40) N° 220113	RAPPORTEUR : Madame PETON	
Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

41) N° 22011	33 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

42) N° 220113	RAPPORTEUR : Madame PETON	
Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame BOURGUET-CHASSAGNON

43) N° 220113	RAPPORTEUR : Madame PETON	
Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

 \mathbf{C}

44) N° 22011	36 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	Mme X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

 \mathbf{C}

45) N° 22011	37 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	Mme X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame BOURGUET-CHASSAGNON

46) N° 220113	8 RAPPORTEUR : Madame PETON	
Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

47) N° 22011	39 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

 \mathbf{C}

48) N° 22019	P73 RAPPORTEUR : Madame PETON		
Demandeur	M. X	Me LEVY	
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY	
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ		

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 10h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame BOURGUET-CHASSAGNON

01) N° 21022	293 RAPPORTEUR : Monsieur DU	RAPPORTEUR: Monsieur DURUP DE BALEINE	
Demandeur	SCI KID	Me WOLDANSKI	
Défendeur	COMMUNE DE TREVENANS	DSC AVOCATS TA	

La SCI KID demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000326-2001259 du tribunal administratif de Besançon du 17 juin 2021 qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 2 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Trévenans a approuvé le plan local d'urbanisme communal.

Dispositif

La requête de la société civile immobilière SCI KID est rejetée.

La société civile immobilière SCI KID versera à la commune de Trévenans la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

 \mathbf{C}

02) N° 21019	90 RAPPORTEUR: Monsieur DURUP DE BALEIN	E
Demandeur	M. X	SELARL KNITTEL -
		FOURAY ET ASSOCIES
	SCEA BASSOT	SELARL KNITTEL -
		FOURAY ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE DOMMARTIN-AUX-BOIS	AARPI GARTNER

Monsieur X et la SCEA BASSOT demandent à la cour l'annulation du jugement n° 1901200 du tribunal administratif de Nancy du 18 mai 2021 qui a rejeté leur demande tendant à annuler l'arrêté du 25 février 2019 par lequel le maire de la commune de Dommartin-aux-Bois a mis en demeure Monsieur X en qualité de gérant de la SCEA Bassot de rétablir l'assiette des chemins ruraux dits " chemin des Hiérottes " et " passée des Grands côtés "afin d'y rétablir la libre circulation.

Dispositif

La requête de M. X et la SCEA Bassot est rejetée.

M. X et la SCEA Bassot verseront solidairement à la commune de Dommartin aux Bois la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 10h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame BOURGUET-CHASSAGNON

03) N° 2102	22446 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE	
Demandeur	M. X	Me SGRO
	Mme X	Me SGRO
Défendeur	COMMUNE DE VILLERS LES NANCY	Me TADIC
	M. X	JOFFROY-LITAIZE-LIPP

Monsieur et Madame X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 1901321 du tribunal administratif de Nancy du 6 juillet 2021 qui a rejeté leur demande tendant à annuler la décision en date du 23 octobre 2018 par lequel le maire de la commune de Villers-Lès-Nancy ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de travaux présentée par M. X pour l'extension de sa maison d'habitation, la création d'une terrasse surélevée et l'installation d'un escalier en colimaçon attenant à la terrasse.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée.

M. et Mme X verseront la somme de 1 000 euros à la commune de Villers-lès-Nancy et la somme de 1 000 euros à M. et Mme X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 11h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

01) N° 2302954 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

CENTAURE AVOCATS

FRANCHE-COMTE

Défendeur M. X

Le PREFET DE LA COTE D'OR demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305701 du 16 août 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé ses décisions du 9 août 2023 par lesquelles il a obligé M. X à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a désigné un pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant trois ans.

Dispositif

La requête du préfet de la Côte d'Or est rejetée.

C

02) N° 2302178 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur Mme X Me BERRY

Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2205007 du 13 octobre 2022 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 13 juillet 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 11h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

03) N° 2302688 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Défendeur Mme X Me AIRIAU

Le PREFET DU HAUT-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302893 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui, d'une part, a annulé son arrêté du 27 mars 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a obligée à se présenter une fois par semaine auprès de la gendarmerie de Saint-Louis, et d'autre part, lui a enjoint de délivrer à Mme X un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête du Préfet du Haut-Rhin tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 13 juillet 2023.

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2302893 du 13 juillet 2023 est annulé.

La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg et ses conclusions en appel au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées. C

04) N° 2302689 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Défendeur Mme X Me AIRIAU

Le PREFET DU HAUT-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2302893 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui, d'une part, a annulé son arrêté du 27 mars 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a obligée à se présenter une fois par semaine auprès de la gendarmerie de Saint-Louis, et d'autre part, lui a enjoint de délivrer à Mme X un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête du Préfet du Haut-Rhin tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 13 juillet 2023.

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2302893 du 13 juillet 2023 est annulé.

La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg et ses conclusions en appel au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 11h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

05) N° 2303278 RAPPORTEUR: Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X Me BENICHOU

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2304313 du 10 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 8 novembre 2022 par lequel elle a refusé la délivrance d'un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 23NC0379.

La requête n° 23NC03278 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

L'Etat versera à Me Bénichou la somme de 1 200 euros en applications des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Benichou renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

06) N° 2303279

RAPPORTEUR: Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2304313 du 10 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 8 novembre 2022 par lequel elle a refusé la délivrance d'un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 23NC0379.

La requête n° 23NC03278 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

L'Etat versera à Me Bénichou la somme de 1 200 euros en applications des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Benichou renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 11h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

07) N° 2400386 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X Me ELSAESSER

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2400373 du 13 février 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 16 janvier 2024 par lequel elle a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. X tendant à son admission à l'aide juridictionnelle provisoire. Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 24NC00386.

Le jugement du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg n° 2400373 du 13 février 2024 est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg et ses conclusions en appel au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

C

08) N° 2400387 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X Me ELSAESSER

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400373 du 13 février 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 16 janvier 2024 par lequel elle a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. X tendant à son admission à l'aide juridictionnelle provisoire. Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 24NC00386.

Le jugement du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg n° 2400373 du 13 février 2024 est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg et ses conclusions en appel au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 11h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

09) N° 2303037 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur Mme X Me MANLA AHMAD

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2302628 du 12 septembre 2023 du magistrat designé par le président du tribunal administratif de Nancy qui a annulé son arrêté du 2 septembre 2023 par lequel elle a obligée Mme X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, en lui enjoignant, d'une part, de réexaminer la situation de Mme X dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, et, dans l'attente, de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour, et d'autre part, de faire procéder sans délai à la suppression du signalement de Mme X aux fins de non admission dans le système d'information Schengen.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la Préfète du Bas-Rhin tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du 10 juillet 2023.

La requête de la Préfète du Bas-Rhin est rejetée.

L'État versera la somme de 1 200 euros à Me Manla Ahmad, en application des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Manla Ahmad renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

C

10) N° 2303038 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur Mme X Me MANLA AHMAD

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2302628 du 12 septembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui a annulé son arrêté du 2 septembre 2023 par lequel elle a obligée Mme X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, en lui enjoignant, d'une part, de réexaminer la situation de Mme X dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, et d'autre part, de faire procéder sans délai à la suppression du signalement de Mme X aux fins de non admission dans le système d'information Schengen.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la Préfète du Bas-Rhin tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du 10 juillet 2023.

La requête de la Préfète du Bas-Rhin est rejetée.

L'État versera la somme de 1 200 euros à Me Manla Ahmad, en application des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Manla Ahmad renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 11h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

11) N° 2400404 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308415 du 12 février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 27 octobre 2023 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 24NC00405.

La requête n° 24NC00404 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

C

12) N° 2400405 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2308415 du 12 février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 27 octobre 2023 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 24NC00405.

La requête n° 24NC00404 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

 \mathbf{C}

13) N° 2303183 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306866 du 11 octobre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule ses arrêtés du 26 septembre 2023 par lesquels elle a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an et l'a assigné à résidence.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 23NC03184.

Le jugement de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg n° 2306866 du 11 octobre 2023 est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 11h30

PRESIDENT: Monsieur DURUP DE BALEINE

14) N° 2303184 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2306866 du 11 octobre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule ses arrêtés du 26 septembre 2023 par lesquels elle a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an et l'a assigné à résidence.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 23NC03184.

Le jugement de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg n° 2306866 du 11 octobre 2023 est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.